



Nous, Maire de la Ville de Dijon

ARRETE N° 26-AT-16366

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU l'arrêté n°26-AT-16285 en date du 24/08/2026, portant réglementation de la circulation, le 24/08/2026 du 19 au 23 RUE DEVOSGE (Dijon)

VU l'arrêté de délégation du 2 avril 2026

VU le Code de la route et notamment l'article R.417-10

CONSIDÉRANT

que pour assurer la sécurité et limiter les perturbations à la circulation lors du déroulement des activités pour un déménagement que doit réaliser **LES DEMENAGEURS BRETONS** demeurant **ZAE CAP NORD 24 RUE AU BOUCHET 21000 DIJON**, il est nécessaire de prendre des mesures spéciales de restriction de la circulation : **RUE DEVOSGE le 01/09/2026**

ARRÊTONS

Article 1

L'arrêté n°26-AT-16285 en date du 10/08/2026, portant réglementation de la circulation du 19 au 23 RUE DEVOSGE (Dijon), est abrogé.

Article 2

A TITRE TEMPORAIRE - POUR CAUSE DE DEMENAGEMENT **INTERDICTION DE STATIONNEMENT**

RUE DEVOSGE (Dijon), le 01/09/2026,

Le stationnement des véhicules est interdit **au droit des numéros 19 à 23, sur 4 places**, conférant un caractère gênant à ce stationnement au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de déménagement, quand la situation le permet.

Afin de pouvoir sécuriser la neutralisation des places réservées, le demandeur devra afficher l'arrêté 8 jours avant la date d'occupation de l'espace public et devra réaliser un constat d'affichage de l'arrêté en prenant en photo le dispositif.

Ce constat (photos de l'arrêté) devra être envoyé à l'adresse suivante : **arrete.espaces.publics@ville-dijon.fr**. L'absence de constat ou sa non transmission rendrait l'arrêté difficilement applicable

Article 3

Conformément à la délibération du Conseil Métropolitain en date du 30 novembre 2017 fixant les tarifs de stationnement à Dijon et à l'arrêté municipal du 1er février 2025, le permissionnaire devra verser une redevance forfaitaire de 3,70€ par jour et par place. Cette redevance sera perçue par les soins de Kéolis Dijon Mobilités pour le compte de Dijon Métropole.

Article 4

Le présent arrêté devra être affiché visiblement sur les lieux. Il sera apposé derrière le pare-brise du ou des véhicules présents sur le stationnement neutralisé.

Article 5

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise LES DEMENAGEURS BRETONS.

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Directrice Maîtrise de l'Espace Public, Directeur Tranquillité Publique, Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de DIJON, Monsieur le Directeur Général des Services de Dijon métropole , CSI Circulation, FACTURATION EFFIA, Instruction ODP, Facturation DIVIAPARK et Bureau de suivi et d'analyse d'activité

- LES DEMENAGEURS BRETONS

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait en l'hôtel de ville de Dijon,

Le 16 août 2026

LA MAIRE,

Pour la Maire, l'Adjoint délégué à la tranquillité publique, la prévention, la protection des populations et la police sanitaire



Stéphane CHEVALIER



Nous, Maire de la Ville de Dijon

ARRETE N° 26-AT-16285

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU l'arrêté de délégation du 2 avril 2026

VU le Code de la route et notamment l'article R.417-10

CONSIDÉRANT

que pour assurer la sécurité et limiter les perturbations à la circulation lors du déroulement des activités pour un déménagement que doit réaliser **LES DEMENAGEURS BRETONS** demeurant **ZAE CAP NORD 24 RUE AU BOUCHET 21000 DIJON**, il est nécessaire de prendre des mesures spéciales de restriction de la circulation : **RUE DEVOSGE le 24/08/2026**

ARRÊTONS

Article 1

A TITRE TEMPORAIRE - POUR CAUSE DE DEMENAGEMENT INTERDICTION DE STATIONNEMENT

RUE DEVOSGE (Dijon), le 24/08/2026,

Le stationnement des véhicules est interdit **au droit des numéros 19 à 23, sur 4 places**, conférant un caractère gênant à ce stationnement au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de déménagement, quand la situation le permet.

Afin de pouvoir sécuriser la neutralisation des places réservées, le demandeur devra afficher l'arrêté 8 jours avant la date d'occupation de l'espace public et devra réaliser un constat d'affichage de l'arrêté en prenant en photo le dispositif.

Ce constat (photos de l'arrêté) devra être envoyé à l'adresse suivante : arrete.espaces.publics@ville-dijon.fr. L'absence de constat ou sa non transmission rendrait l'arrêté difficilement applicable

Article 2

Conformément à la délibération du Conseil Métropolitain en date du 30 novembre 2017 fixant les tarifs de stationnement à Dijon et à l'arrêté municipal du 1er février 2025, le permissionnaire devra verser une redevance forfaitaire de 3,70€ par jour et par place. Cette redevance sera perçue par les soins de Kéolis Dijon Mobilités pour le compte de Dijon Métropole.

Article 3

Le présent arrêté devra être affiché visiblement sur les lieux. Il sera apposé derrière le pare-brise du ou des véhicules présents sur le stationnement neutralisé.

Article 4

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise **LES DEMENAGEURS BRETONS**.

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Directrice Maîtrise de l'Espace Public, Directeur Tranquillité Publique, Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de DIJON, Monsieur le Directeur Général des Services de Dijon métropole , CSI Circulation, FACTURATION EFFIA, Instruction ODP, Facturation DIVIAPARK et Bureau de suivi et d'analyse d'activité

- **LES DEMENAGEURS BRETONS**

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait en l'hôtel de ville de Dijon,

Le 10 août 2026

LA MAIRE,

**Pour la Maire, l'Adjoint délégué à la tranquillité publique, la
prévention, la protection des populations et la police sanitaire**

Stéphane CHEVALIER